



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol,
à Hauconcourt, Argancy, Woippy (57)
porté par la société Altergie Territoires 3**

n°MRAe 2020APGE39

Nom du pétitionnaire	Altergie Territoires 3 filiale d'Altergie DEVELOPPEMENT
Commune(s)	Hauconcourt, Argancy, Woippy
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	projet de centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/04/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société Altergie Territoires 3, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 9 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La demande porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol qui a fait l'objet du dépôt de 3 permis de construire par la société Altergie Territoires 3, filiale d'Altergie Développement 3. Le projet se trouve dans le département de la Moselle sur les communes d'Hauconcourt, Argancy et Woippy sur d'anciennes gravières. La surface totale des parcelles sous promesse de bail emphytéotique entre Altergie Développement 3 et le propriétaire actuel, Granulats de Franche-Comté, est d'environ 22,4 ha.

La puissance installée de la centrale sera de 17,2 MWc². Initialement de 18,0 MWc, la puissance a été réduite par le porteur à la suite d'échanges avec les services en charge de l'instruction, (sans que le dossier ne précise les modifications réalisées), mais pour une production annuelle d'énergie estimée à 21 GWh/an et pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Le projet est soumis à la production d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe, puissance > 250 kW).

L'Ae s'est d'abord interrogée sur les obligations faites au propriétaire actuel du site et à son ancien exploitant dont l'usage ancien et les responsabilités correspondantes ne sont pas clairement établis.

L'Ae recommande à l'inspection des installations classées de clarifier la situation administrative du site afin de mettre en cohérence les obligations de l'ancien exploitant relatives à sa gestion, sa surveillance et sa remise en état avec celles qui seront prescrites à l'exploitant de la centrale photovoltaïque. Le cas échéant, l'Ae recommande au préfet d'établir un arrêté relatif à la surveillance de l'installation classée (anciennes carrières) pour intégrer la centrale photovoltaïque, en faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale dans son étude d'impact et en prolongeant la durée de surveillance du site, pour la mettre en cohérence avec celle de la fin d'exploitation de la centrale.

À ce stade, les travaux de raccordement ne sont pas inclus dans l'analyse. Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement³, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les incidences et proposant des mesures ERC (évitement, réduction et compensation). Ce complément devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement⁴.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la protection des eaux et la prévention des risques d'inondation ;
- la préservation des zones humides, des milieux naturels et de la biodiversité ;

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

L'Ae constate que les impacts positifs du projet sont bien développés mais pourraient être encore précisés. Elle rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les eaux seront peu impactées en raison du très faible niveau d'imperméabilisation.

Les enjeux relatifs à la biodiversité en lien avec les zones humides sont les plus prégnants.

L'évitement d'une partie importante de la zone humide permet de réduire notablement l'incidence du projet. Les autres mesures d'évitement, de réduction et accompagnement limitent l'incidence résiduelle sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;**
- **présenter dans le dossier des solutions de substitution raisonnables pour le choix du site, la biodiversité s'étant fortement développée sur les terrains retenus depuis la fin d'exploitation de la carrière ;**
- **s'assurer que le bilan du suivi écologique⁶ fasse l'objet d'une transmission aux services de l'État ;**
- **s'assurer qu'il n'y a pas lieu de faire une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la DREAL.**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

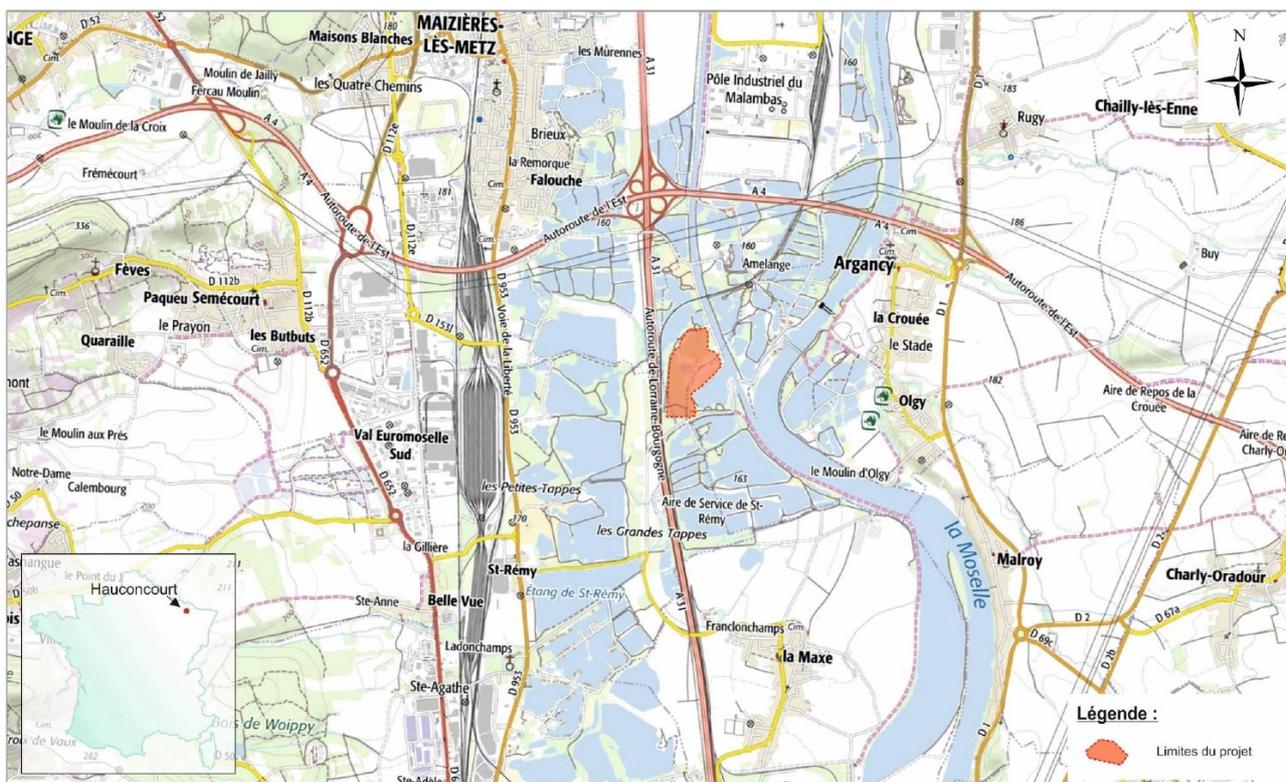
5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Suivi de recolonisation, suivi de la gestion des milieux naturels, suivi scientifique de la présence et du développement des Passereaux patrimoniaux, en particulier le Pouillot fitis

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet se situe sur les communes d'Haucourt, Argancy et Woippy, à environ 7,5 km au nord de Metz dans le département de la Moselle. Il se trouve à 1 km au sud de l'embranchement entre les autoroutes A31 et A4, à proximité immédiate de la Moselle.



Le terrain correspond à d'anciennes gravières, aujourd'hui à l'état de friche. La moitié ouest du site est occupée par des boisements et broussailles, tandis que l'autre moitié est à l'état de végétation rase ou de sol nu avec cailloutis. Une ligne électrique longe la limite sud du site.

Une dalle béton est présente au nord-ouest du plan d'eau central et 2 quais de déchargement longent la berge nord de ce plan d'eau. Des pistes perméables en concassés traversent le site en son milieu le long du canal de la Moselle à l'est.

La surface totale des parcelles sous promesse de bail emphytéotique entre Altergie Développement 3 et le propriétaire, Granulats de Franche-Comté, est de 22,4 ha.

L'Ae s'est d'abord interrogée sur les obligations faites au propriétaire du site actuel dont l'usage ancien et les responsabilités correspondantes ne sont pas clairement établis, ni son statut relatif aux installations classées :

- la consultation de la DREAL Grand Est au titre des installations classées (ICPE) a permis de confirmer la présence d'anciennes ICPE (plateformes de traitement de produits minéraux) et de carrières sur le site du projet, mais la DREAL n'a pas d'information quant à leur cessation d'activité ;

- d'après la base de données BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués), le projet n'est pas situé sur un ancien site pollué ;
- d'après le dossier de déclaration ICPE d'HOLCIM datant de mars 2014, une partie du site servait de plateforme de traitement de granulats pour la société HOLCIM Granulats.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, HOLCIM, l'ancien exploitant de la plateforme de traitement, s'était engagé dans son dossier de déclaration ICPE sur la remise en état des terrains :

- mise en sécurité et restitution d'une plate-forme à vocation naturelle (plate-forme végétalisée, plans d'eau et zone humide) ;
- démontage des installations et évacuation du site (installation de traitement, groupe électrogène, etc.) ;
- collecte, valorisation ou évacuation de l'ensemble des produits dangereux ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées.



L'Ae considère que la situation administrative du site et les obligations de l'ancien exploitant nécessitent d'être précisées. Les modifications apportées par le projet de centrale photovoltaïque sont substantielles et doivent être intégrées dans un arrêté préfectoral clarifiant les rôles de l'ancien et du nouvel exploitant relatifs à la gestion du site, à sa surveillance et à sa remise en état finale.

L'Ae rappelle que le maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques présentés par son projet, est tenu de réaliser les études nécessaires et d'adapter le cas échéant son projet, afin de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement conformément aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. **L'Ae recommande à l'inspection des installations classées de clarifier la situation administrative du site actuel afin de mettre en cohérence les obligations de l'ancien exploitant relatives à sa gestion, sa surveillance et sa remise en état finale avec celles qui seront prescrites à l'exploitant de la centrale photovoltaïque.**

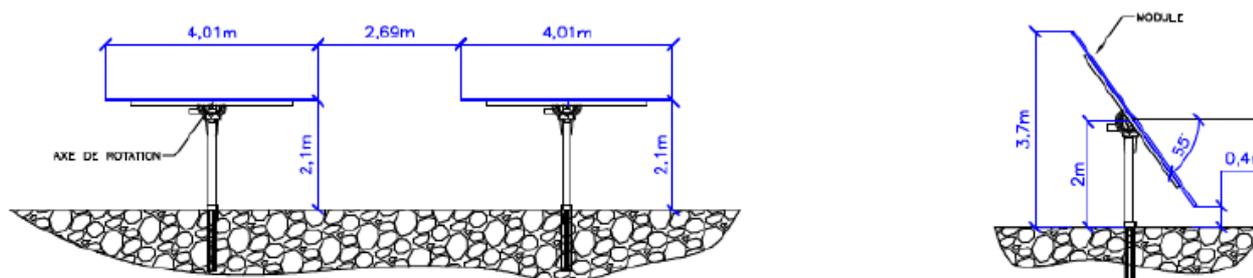
L'Ae recommande au préfet d'établir le cas échéant un arrêté relatif à la surveillance de l'installation classée (anciennes carrières) pour intégrer la centrale photovoltaïque, en faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale dans son étude d'impact et en prolongeant la durée de surveillance du site, pour la mettre en cohérence avec celle de la fin d'exploitation de la centrale.

La centrale photovoltaïque sera composée de tables photovoltaïques positionnées sur des structures mobiles appelées trackers. Les études de dimensionnement ont pris en compte les contraintes du site et permis de dimensionner la centrale :

- la centrale comprendra 536 trackers de 1,5 kV, chacun formé de 84 modules photovoltaïques de 0,95 m x 2,05 m ; la surface totale des capteurs sera de 88 760 m² ;
- les panneaux seront orientés vers le sud et seront en rotation par rapport à l'axe central suivant ainsi la course du soleil ;
- les structures porteuses seront posées au sol par des pieux d'ancrage ;
- les équipements techniques seront regroupés dans 5 postes transformateurs et un local technique de 28 m² chacun (168 m² au total), situés autour de la centrale photovoltaïque ;
- un poste de livraison sera situé au sud, à l'entrée de la centrale, d'où partira la ligne d'évacuation vers le réseau électrique de ERDF ;
- la puissance installée de la centrale sera de 17,5 MWc ; initialement de 18,0 MWc, la puissance a été réduite par le porteur à la suite des échanges avec les services en charge de l'instruction, sans que le dossier ne précise les modifications réalisées) pour une production annuelle d'énergie estimée à 21 GWh/an.

L'Ae recommande de préciser les impacts du changement de puissance de la centrale.

La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 247 foyers pour un ratio de 4 944 kWh/foyer/an⁷.



VUE EN COUPE

Les modules choisis pour le projet photovoltaïque d'Hauconcourt, de Woippy et d'Argancy utiliseront la technologie du silicium cristallin.

⁷ Source : RTE 2017, toutes consommations d'électricité dont le chauffage et l'eau chaude sanitaire.



La centrale photovoltaïque sera raccordée en souterrain au réseau public de distribution selon une solution par le gestionnaire de réseau Enedis. Le raccordement vers le poste source de Woippy situé à 3,7 km au sud est à l'étude.

L'Ae invite le pétitionnaire à vérifier auprès du gestionnaire de réseau (la société URM sur le secteur du projet), que le projet est compatible en termes de raccordement avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) :

- la capacité réservée du poste source de Woippy est de 2MW dans le S3REnR ;
- d'après les données de Caparésseau, il reste actuellement 1,4 MW au titre du S3REnR ;
- la capacité technique disponible du poste est de 75,3 MW ;
- le S3REnR est en cours de révision, pour approbation au printemps 2021 ;
- en parallèle, RTE a fait part de son intention d'adapter les S3REnR actuels de Champagne-Ardenne et de Lorraine afin de ne pas bloquer les raccordements d'ici l'approbation du nouveau schéma.

L'Autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder au poste source de Woippy. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement.

En effet, vu l'article L.122-1 du code de l'environnement⁸, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les incidences et proposant des mesures ERC (éviter, réduire et compenser). Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement⁹.

La durée de vie minimale de la centrale photovoltaïque est de 30 ans, à l'issue de laquelle les panneaux pourront avoir un rendement suffisant pour poursuivre l'exploitation jusqu'à 40 ans. Le contrat d'achat avec EDF de l'énergie photovoltaïque produite est prévu sur 20 ans.

Le projet sera soumis à la procédure d'appel d'offre de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) pour la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc ».

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit un débroussaillage de 9,86 ha de milieux arbustifs et boisés. Ces milieux sont composés d'une végétation spontanée de moins de 30 ans et le projet n'est pas concerné par une demande de défrichement au titre du code forestier. Cela ne préjuge en rien de l'impact sur la biodiversité.

Une solution d'acheminement des matériaux par voie fluviale sera étudiée par le maître d'ouvrage grâce à la proximité de la Moselle et la présence de 2 quais de déchargement. Le transport par voie fluviale permettrait de réduire l'impact et une économie d'environ 90 TCO₂e.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude d'acheminement par voie fluviale des matériaux nécessaires à la construction de la centrale.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents de planification tant nationaux que régionaux.

La commune d'Hauconcourt est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Les communes d'Argancy et de Woippy disposent chacune de leur plan local d'urbanisme (PLU) (approuvés respectivement en janvier 2018 et juillet 2014).

8 **Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :**

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

9 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

Pour les parcelles situées sur Argancy et Woippy, le projet de centrale photovoltaïque sera compatible avec les objectifs et le zonage des PLU. Pour les parcelles situées sur Hauconcourt, le projet nécessite la délibération du conseil municipal pour en confirmer l'intérêt général au titre du RNU. Le projet s'implante hors zone urbanisée de la commune et a été soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui a rendu un avis favorable en date du 11 février 2020.

La cohérence avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) est mentionnée, sur le volet du développement des énergies renouvelables qui y est encouragé comme sur celui des milieux naturels.

Le dossier fait référence aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – approuvé le 24 janvier 2020 – après la rédaction de l'étude d'impact.

Le dossier ne fait référence ni au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ni au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). **L'Ae recommande de compléter le dossier sur ces points.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Les choix effectués par le porteur de projet n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰. Ainsi, l'étude d'impact ne présente pas de comparaisons avec des sites alternatifs, mais se contente de présenter les principales raisons du choix (maîtrise foncière, nature des terrains, insertion paysagère, compatibilité avec les documents d'urbanisme, possibilité de raccordement) et de 3 variantes d'aménagement plus ou moins impactantes.

Les modules des panneaux photovoltaïques utiliseront la technologie du silicium cristallin qui présentent plusieurs avantages :

- productivité accrue avec des panneaux à haut rendement qui suivent la course du soleil ;
- composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées.

Le site est une ancienne carrière où la biodiversité s'est développée. Le SCoT indique qu'il est inclus dans un réservoir de biodiversité, pour les trames verte et bleue, avec des milieux humides et aquatiques et quelques espaces émergés dont l'intérêt est la présence de chiroptères.

La justification du choix de ce site comme réutilisation d'une friche devient alors contestable et l'Ae regrette l'absence de présentation de solutions de substitution raisonnables.

La biodiversité s'étant fortement développée sur les terrains de l'ancienne carrière, l'Ae recommande d'étudier des sites alternatifs pour démontrer, après analyse sur la base de critères environnementaux, que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

¹⁰ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la protection des eaux et la prévention des risques d'inondation ;
- la préservation des zones humides, des milieux naturels et de la biodiversité.

L'Ae considère également que le paysage sera modifié par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol mais que l'installation sera peu visible dans le paysage local ;

3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie.

Le projet de centrale aura une production de 21 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 247 foyers¹¹.

Le porteur de projet estime une fourchette d'économie de CO₂ estimée entre 15 600 et 265 000 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (30 ans), par rapport à une production d'énergie nucléaire et à une production d'énergie thermique, le projet de centrale photovoltaïque d'Hauconcourt, d'Argancy et de Woippy aura une incidence indirecte positive sur le climat¹².

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹³ » pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :

11 Pour un ratio de 4 944 kWh/foyer/an (source : RTE 2017, toutes consommations d'électricité dont le chauffage et l'eau chaude sanitaire).

12 D'après un article publié dans Energy Policy en 2008 (Valuing the greenhouse gas emissions from nuclear power : A critical survey. B K Sovacool) et cité par l'ADEME

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...] ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.1.2. Protection des eaux et prévention des risques d'inondation

Des enjeux forts ont été relevés vis-à-vis des eaux, en raison de l'usage de la nappe (eau potable) et de la proximité de la Moselle, de son canal (en limite est du site) et de nombreux étangs.

Le site est concerné par le périmètre de protection éloigné du champ d'adduction en eau potable situé au nord de la ville de Metz. Les activités liées au projet de centrale photovoltaïque sont compatibles avec les servitudes, en phases travaux et exploitation.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la nappe en phase chantier.

L'imperméabilisation du site sera négligeable (0,11 % de la surface totale du projet) et l'infiltration des pluies pourra se faire à la parcelle sur la quasi-totalité de la surface du site. Les interstices entre les structures faciliteront l'écoulement des eaux pluviales. Il y aura donc une restitution des précipitations au sol puis à la nappe. La rotation des panneaux permettra de limiter les zones d'infiltrations préférentielles. L'exploitation de la centrale photovoltaïque avec trackers n'est ainsi pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le fonctionnement de la nappe.

D'après les plans de prévention des risques naturels des 3 communes, le projet ne serait pas situé en zone inondable. Le site est cependant bordé par des zones inondables dans toutes les directions.

D'après l'étude hydraulique réalisé par Antea datant de 2019 (annexé au dossier), le risque inondation par débordement de la Moselle est faible au droit du site. Aussi, à propos de la nappe alluviale superficielle présente au droit du site, « les fluctuations piézométriques sont assez faibles, notamment à l'est et au sud-est, puisque directement influencée par la Moselle canalisée. Les données à disposition permettent d'estimer qu'en période de hautes eaux celle-ci se situerait globalement entre 1 m et 2 m de profondeur, et serait ponctuellement affleurante au droit du point bas topographique observé au cœur du site » et que tous les locaux électriques sont rehaussés au-dessus de la cote de crue centennale.

Le risque d'inondations est donc limité.

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Le secteur a été fortement remanié en raison de l'artificialisation des berges et des activités d'extraction. Cela explique la présence d'habitats naturels jeunes, voire pionniers sur l'ensemble de la zone. Les boisements les plus anciens, constitués de saules et de peupliers, ont moins de 30 ans.

Les sites Natura 2000 sont éloignés de plus de 6 km :

- la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n° FR4112012 « Jarny-Mars-la-Tour » à 14,5 km au sud-ouest ;
- la zone spéciale de conservation (directive Habitats) n° FR4100159 « Pelouses du pays Messin » à 6,8 km au sud-ouest.

Après compléments du dossier, le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences sur ces sites. L'Ae considère au regard de l'étude d'impact et des compléments apportés que cette conclusion est recevable en raison notamment de l'éloignement des sites.

La zone d'étude est intégrée dans un réservoir de biodiversité de la trame verte, correspondant à la ZNIEFF de type I « Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy ».

Ce site de 924 ha concerne des étangs artificiels créés durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle par l'activité de carrière alluvionnaire. Leurs berges sont couvertes de roselières où viennent séjourner ou se reproduire nombres d'oiseaux d'eaux mais aussi des amphibiens.

Une part importante des habitats naturels du site sont caractéristiques de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 (Annexe II table B), ou dominé pas des espèces hygrophiles (Annexe II table A). Cela s'explique par la position topographique de l'aire d'étude, en rive gauche de la Moselle, entourée de bassins et d'étendues d'eau. Au total, la surface de zone humide avérée d'après l'analyse du couvert végétal est de 6.34 ha.

L'Ae relève au regard de l'analyse de l'état initial :

- la présence sur le site de plusieurs habitats naturels liés aux zones humides avec des enjeux assez forts (gazon hygrophile à myosurus minimus et éleocharis acicularis), modérés à assez forts (ripisylve fragmentée et roselière) et modérés (ripisylve fragmentée et roselière, fourrés hygrophiles et roselière, saulaie et peupleraie) ;
- la présence d'une espèce floristique à enjeu assez fort sur l'aire d'étude, la ratoncule (ou queue-de-souris naine, myosurus minimus L.) ;
- concernant la faune ont été relevés des enjeux fort pour les oiseaux (blongios nain, bruant des roseaux, pie-grièche écorcheur) et modérés (linotte mélodieuse, pouillot fitis, vanneau huppé), des enjeux modérés pour les invertébrés (oedipode turquoise, sténobothre commun, decticelle chagrinée), les reptiles (lézard des souches) et les mammifères (séroline commune).

La zone étudiée est donc importante pour le réseau écologique régional car plusieurs réservoirs de biodiversité des 2 trames la concernent directement.

Les enjeux du projet portent en particulier sur le volet « zones humides » car 6,34 ha de zone humide ont été recensés dans le périmètre d'étude. Le dossier prend en compte cette problématique en proposant des mesures d'évitement, dès la conception du projet, pour rendre l'impact du projet sur les zones humides plus acceptable. Au final, l'implantation des panneaux situées sur des zones humides a été réduite à une surface de 1,43 ha.

Les mesures présentées dans l'étude d'impact, sont claires, cohérentes et conformes à la séquence ERC de l'article L 122-5 du code de l'environnement¹⁴. L'Ae note principalement les points suivants :

- mesures d'évitement : implantation du parc photovoltaïque, protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier par un balisage spécifique, limitation et adaptation des installations du chantier, évitement de tout terrassement dans l'emprise du projet afin de protéger les zones humides et les banque de graines, définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces ;
- mesures de réduction : surveillance et suppression d'espèces exotiques envahissantes, débroussaillage respectueux de la biodiversité, accompagnement écologique en phase travaux, maintien, création et gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet ;
- mesures d'accompagnement : rétablissement de la perméabilité de la clôture extérieure par installation de trappes tous les 50 m, création, recréation et maintien d'habitats naturels de substitution favorables à la faune et à la flore, nettoyage des emprises évitées, suivi écologique renforcé de l'efficacité des mesures et accompagnement à la mise en place de la gestion écologique du site.

L'Ae recommande que les bilans des suivis écologiques (mesure d'accompagnement An4)¹⁵ fassent l'objet d'une transmission aux services de l'État dans un délai de 2 mois à l'issue des inventaires de terrains.

À l'issue de l'évaluation des impacts et compte tenu des mesures d'atténuation proposées, le pétitionnaire considère que le niveau d'impact résiduel est faible à négligeable, non notable et que les espèces animales pourront poursuivre le bon déroulement de leur cycle de vie.

L'Ae commande au pétitionnaire de valider cette conclusion auprès des services de la DREAL afin de s'assurer qu'il n'y a pas lieu d'engager une demande de dérogation espèces protégées¹⁶.

14 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

15 Suivi de la recolonisation, suivi de la gestion des milieux naturels, suivi scientifique de la présence et du développement des Passereaux patrimoniaux, en particulier le Pouillot fitis

16 Suivant les termes de l'article R-411.2 du Code de l'Environnement, n'est nécessaire que dans la mesure où les effets du projet sont susceptibles de remettre en cause la dynamique ou le bon accomplissement du cycle écologique des populations d'espèces. Ainsi, c'est au regard de cette exigence que s'envisage pour le porteur de projet la nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation dit « Dossier CNPN ».

3.1.4. Le paysage

Du fait de sa localisation entre l'autoroute A31 et la Moselle, de voies d'accès confidentielles et de la présence d'une végétation boisée autour du site, le site est peu visible dans le paysage local.

Les seules zones de visibilité sur l'aire d'étude existent depuis le pont de la rue du barrage d'Argancy traversant le canal des mines de fer de la Moselle au sud-est de l'aire d'étude. La rue du barrage d'Argancy, passant au sud du site, reste confidentielle et peu fréquentée. Aussi l'enjeu vis-à-vis du paysage local est considéré comme étant modéré.

L'implantation des panneaux suivra la courbe naturelle des terrains, permettant ainsi une intégration de l'installation dans le paysage. L'habillage des locaux techniques et la conservation des quais et pontons de déchargement assureront l'harmonie avec les vestiges du patrimoine minier, industriel et fluvial aux abords du site.

3.2. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules¹⁷, recomposée avec des modules de dernière génération. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles et des structures métalliques porteuses et fondations sur pieux, des bâtiments et des clôtures. À l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans, le terrain pourra être rendu dans un état vierge de tout aménagement sans consommation d'espace irréversible. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées

METZ, le 9 juin 2020

Le Président de la mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



¹⁷ La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.